

PCAET 2023-2028

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

I Préambule.

Les collectivités concernées par les PCAET obligatoires sont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'action et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il doit être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou PLU intercommunaux (PLUi).

Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans et doit faire l'objet d'un bilan à 3 ans et 6 ans. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Par ailleurs, pour les EPCI de plus de 100 000 habitants et EPCI de plus de 20 000 habitants en zone Plan de protection de l'atmosphère (PPA) un plan d'action air doit permettre d'atteindre les objectifs du Plan de réduction des émissions de polluants et faire atmosphérique (PREPA), et faire l'objet d'une évaluation biennale en application de l'article L229-26II.3° du code de l'environnement.

Le projet de plan, accompagné de son évaluation environnementale, fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, puis de la participation du public consulté par voie électronique selon les termes de l'article L 123-19 du code de l'environnement. Il est également soumis à l'avis du préfet de région et du président du conseil régional.

La liste des plans, schéma et programmes soumis à évaluation environnementale est définie par l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Les PCAET y figurent depuis le 1^{er} septembre 2016 (entrée en vigueur du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016).

L'évaluation environnementale est définie par l'article L. 122-4 du code de l'environnement comme « *un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et des consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants* ».

L'autorité environnementale compétente pour les PCAET est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle dispose de 3 mois pour émettre son avis, basé sur l'examen du projet de plan et du rapport environnemental. L'avis est publié sur internet et porté à la connaissance du public dans le cadre de la participation électronique.

A l'issue de l'adoption du plan dans sa version définitive, l'article L. 122-9 du code de l'environnement prévoit que la collectivité en informe le public et l'autorité environnementale et met à leur disposition :

- Le plan approuvé ;
- Une « déclaration environnementale » qui résume :
 - La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des avis de la MRAe, du préfet de région et du conseil régional ;
 - Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

2 Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

Par délibération CC 2018-296 du 17 décembre 2018, la Communauté urbaine du Grand Reims s'est engagée dans un Plan Climat-Air-Energie Territorial.

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du PCAET de la communauté urbaine du Grand Reims menées entre 2019 et 2022, les documents du projet de PCAET, accompagnés du rapport environnemental, ont été approuvés par délibération CC-2022-84 (179 pour, 1 contre et 9 abstentions) par les élus le 30 juin 2022 (arrêt de projet).

Avant son adoption définitive, le 15 décembre 2022 (CC 2022 – 241), le projet de PCAET a été soumis à l'évaluation environnementale en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement. Il a été transmis pour avis à l'Autorité environnementale, à la Préfète de Région et au Président du Conseil Régional.

D'après les dispositions du Code de l'Environnement, le PCAET est un document faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique et, à ce titre, est soumis à l'information du public. Une consultation simple, différente d'une enquête publique, a été organisée par voie informatique comme le permet la loi. Cette consultation a été organisée sur le site internet « <https://www.grandreims.fr/cadre-de-vie-et-environnement/developpement-durable/strategie-bas-carbone-du-grand-reims/strategie-bas-carbone-consultation> », du samedi 5 novembre au mercredi 4 décembre 2022 inclus, comme le précisait l'avis d'information, pour recueillir l'avis du public sur le projet de PCAET.

1.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale.

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'étude Médiaterre Conseil pour la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Le rapport environnemental a été adopté par la Communauté urbaine le 15 décembre 2022.

Son contenu expose notamment les effets notables induits sur les différentes composantes environnementales listées à l'article R 122-20 5° du code de l'environnement.

Le PCAET étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec l'environnement et les effets du changement climatique :

- L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérence ni d'incompatibilités entre le PCAET et les autres plans et programmes.
- Les impacts du PCAET sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs

Quelques incidences négatives indirectes ont cependant été soulignées. Afin de les anticiper, des mesures complémentaires ont été préconisées. Leur prise en compte sera questionnée lors de la mise en œuvre effective des actions du PCAET.

1.2 Prise en compte des avis de la MRAe et de la Région.

La Mission Régionale d’Autorité environnementale a rendu son avis le 28 octobre 2022.

La Préfète de Région et le Président de la Région Grand Est ont rendu un avis le 17 octobre 2022 de manière conjointe par les deux administrations.

Ces trois instances relèvent par ailleurs quelques points d’amélioration et de vigilance, et invitent la collectivité à renforcer son action sur les sujets suivants :

MRAe

- Doubler son objectif de diminution de la consommation énergétique pour 2030 et atteindre ainsi l’objectif du SRADDET ; cet objectif est essentiel pour réussir la transition énergétique et climatique ;
- Aligner les objectifs du PCAET sur la trajectoire 2030 du SRADDET en matière de réduction des GES ou d’expliquer les raisons qui ne permettent pas à la collectivité d’y aboutir ;
- Compléter le plan d’actions avec des mesures pour faciliter l’accès au train à pied et à vélo et faciliter aussi le télétravail ;
- Compléter le PCAET avec une partie sur les gaz à effet de serre importés ;
- Compléter le diagnostic par une présentation précise des risques naturels et technologiques inhérents à chaque commune du territoire, et présenter pour chaque secteur des données chiffrées en lien avec les émissions de GES, de consommation énergétique, de polluants ;
- Préciser le budget général (investissements et fonctionnement) du plan dans le dossier de PCAET sur toute la durée de l’application du plan.

État ; Région

- Articuler la stratégie territoriale à moyen et long terme avec les règles et les objectifs régionaux du SDRADDET. Les objectifs de réduction des consommations énergétiques et d’émissions de GES sont en deçà de ceux du SRADDET à l’horizon 2030 ;
- Analyser davantage les potentiels de réduction d’émissions de GES par secteur dans l’état des lieux et développer le lien entre l’évaluation des ambitions et le programme d’actions, pour contribuer à une meilleure projection à l’horizon 2030 et 2050 ;
- Intégrer la question du stockage à la partie consacrée au développement des EnR, en lien avec le développement de la production EnR électrique intermittente et le développement de la mobilité électrique ;
- S’assurer de la bonne adéquation entre l’offre et la demande au regard de l’augmentation envisagée de la production d’énergie basée sur la biomasse à l’occasion de la réalisation du schéma directeur des EnR&R et des actions pour augmenter le potentiel des chaufferies ;
- Veiller au développement coordonné des réseaux de distribution d’énergie au-delà des réseaux de chaleur urbains ;
- Faciliter l’identification et l’évaluation du « Plan air » du PCAET en élaborant un récapitulatif spécifique des actions. Celui-ci préciserait aussi la compatibilité avec les objectifs du PREPA ;

- Veiller à ce que l'appellation « stratégie bas carbone » du PCAET ne concentre pas, aux yeux du grand public, les enjeux uniquement sur la réduction des gaz à effet de serre mais aussi sur ceux d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique ;
- La maîtrise d'ouvrage de nombreuses actions est portée par la communauté urbaine. Il s'agira de veiller à une programmation adaptée notamment en termes de priorisation et d'articulation avec les partenaires.

Comme suite aux différents avis et contributions reçus, il est proposé d'apporter les précisions et modifications suivantes au projet de PCAET :

- Concernant les deux premières remarques de la MRAe sur les objectifs de diminution de la consommation énergétique pour 2030, les objectifs du SRADDET et l'alignement des objectifs du PCAET sur la trajectoire 2030 du SRADDET en matière de réduction des GES, le Grand Reims précise que les objectifs du territoire sont en deçà des objectifs du SRADDET de la Région Grand Est à l'horizon 2030 (respectivement -22% de réduction des émissions de GES contre -54% et -14% de réduction de la consommation d'énergie contre -29%). La réponse du Grand Reims s'articule sur cinq arguments détaillés dans leur retour aux remarques de la MRAe. Il est dit qu'à l'échelle de la Région Grand Est, le secteur de l'industrie a réduit ses émissions de 70% et que l'on peut noter une réduction des émissions de -40% à l'échelle nationale. Concernant le secteur des transports routiers et l'autosolisme, des solutions alternatives à la voiture seront développées et vont nécessiter du temps à la mise en œuvre des infrastructures et un important accompagnement des changements de comportement des usagers. La réponse contient également des éléments sur une analyse des émissions de GES et consommation d'énergie par habitant comparables à la région Grand Est où il est montré que la consommation moyenne annuelle ramenée au nombre d'habitants est inférieure à la moyenne régionale, de même pour les émissions de GES. Enfin, les ambitions (objectifs stratégiques) dans les secteurs de l'industrie, des transports routiers, du résidentiel et du tertiaire, soit plus de 85% des émissions de GES en 2019, ont été évalués par Atmo Grand Est. Les conclusions de cette simulation réalisée par Atmo Grand Est sont en totales cohérences avec les objectifs portés par la Communauté urbaine et ne permettent pas l'atteinte des objectifs de la SNBC ou du SRADDET à l'horizon 2030.
- Concernant le plan d'action avec des mesures pour faciliter l'accès au train à pied et à vélo et faciliter aussi le télétravail, le Grand Reims travaille actuellement au développement de solutions alternatives à la voiture, et surtout à l'autosolisme. Dans son chapitre mobilité et urbanisme (actions 15 à 40), le plan d'actions intègre des solutions favorisant les modes de déplacement actifs, les transports en commun et le développement de tiers lieux. Le plan de mobilité en cours d'élaboration pourra compléter les mesures pour atteindre les objectifs de progression des parts modales vélo et TC notamment.
- Concernant la partie sur les gaz à effet de serre importés, le Grand Reims précise que réglementairement, il n'est pas exigé du PCAET de prendre en compte les gaz à effet de serre importés et le Grand Reims ne souhaite pas aborder ces données qui restent très aléatoires dans leurs estimations. Néanmoins, l'action 45 vise le développement d'une filière territoriale de valorisation d'urine humaine en fertilisant agricole, en substitution aux engrais de synthèse (ammonitrates) importés et fortement générateurs de GES.
- Concernant la présentation précise des risques naturels et technologiques le Grand Reims prend en compte les recommandations de l'Autorité environnementale dans le rapport final du PCAET :

- Le diagnostic sera complété de données complémentaires des consommations d'énergie par secteur,
 - L'état initial de l'environnement sera complété par une présentation de la situation par rapport aux risques naturels et technologiques non pas à l'échelle communale mais à l'échelle des 9 pôles territoriaux constituant la Communauté urbaine.
- Concernant les précisions sur le budget général, pour que le Grand Reims puisse mieux matérialiser ses engagements et les moyens qu'il entend y consacrer, il s'appuiera sur le plan pluriannuel d'investissement de la Communauté urbaine et les projets qui y figurent, lesquels contribuent tous à la réalisation des objectifs du PCAET. Un document-cadre, analytique, sera par ailleurs élaboré et fera l'objet d'un suivi ad hoc. Enfin, l'évaluation climat du budget selon la méthode I4CE est menée annuellement sur le compte administratif du Grand Reims depuis 2021 : elle permet de constater la part des dépenses réalisées en investissement et en fonctionnement, favorable à l'atténuation du changement climatique.
- Concernant la remarque Etat-Région portant sur l'articulation de la stratégie sur les règles et les objectifs régionaux du SDRADDET, Le Grand Reims précise qu'il a bien intégré les objectifs de la SNBC et du SRADDET dans la déclinaison des objectifs du territoire de réduction des GES, toutefois le Grand Reims s'appuie sur le travail d'état des lieux qui doit permettre d'engager des objectifs réalistes. Les éléments du modèle réalisé par Atmo GE seront intégrés au rapport final du PCAET.
- Concernant le potentiel de réduction des GES ainsi que le lien entre l'évaluation des ambitions et le programme d'actions, pour contribuer à une meilleure projection à l'horizon 2030 et 2050, le Grand Reims précise que le diagnostic présente pour les principaux secteurs émetteurs de GES le contexte du territoire. Les spécificités et le contexte du territoire seront contextualisés afin de permettre une meilleure compréhension des enjeux dans les secteurs de l'industrie et de la mobilité qui représentent 60% de la consommation d'énergie finale et 62% des émissions des GES. Un tableau des acteurs, mobilisés dans le cadre des ateliers de co-construction et engagés dans le plan d'actions sera intégrée en annexe dans le rapport final du PCAET.
- Concernant l'intégration de la question du stockage à la partie consacrée au développement des EnR, le Grand Reims précise que La cartographie des installations EnR existantes et des projets pour lesquels le permis de construire a été délivré sera intégrée au rapport final du PCAET. Les installations projetées mais non autorisées à ce jour ne seront pas intégrées afin de ne pas fausser les procédures d'autorisation.
- Concernant la bonne adéquation entre l'offre et la demande au regard de l'augmentation envisagée de la production d'énergie basée sur la biomasse et le développement coordonné des réseaux de distribution, le grand Reims précise qu'il est proposé de compléter dans le rapport final du PCAET l'action n°50 afin de mentionner que le schéma directeur intégrera, d'une part, le développement des EnR&R et, d'autre part, les capacités de stockage et leur potentiel de développement. Le développement coordonné des réseaux de distribution sera également intégré au schéma directeur des EnR&R. A date d'élaboration du projet de PCAET, les données du nouveau S3REN Grand-Est n'étaient pas disponibles, la version définitive du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REN) a été publiée le 28 octobre 2022. Ces données seront intégrées à l'action n° 50 concernant le schéma directeur des EnR&R.
- Concernant les objectifs du PREPA, le Grand Reims précise que lors de l'adoption du PCAET, il sera proposé de caler les objectifs de réduction des émissions de PM 2,5 en compatibilité avec les objectifs du PREPA. Les données seront ainsi corrigées dans la version finale du PCAET.

- Concernant la programmation adaptée notamment en termes de priorisation et d'articulation avec les partenaires, le Grand Reims précise que dans le rapport final du PCAET, une annexe sera intégrée permettant une lecture de synthèse du plan d'actions avec les porteurs de projet, la temporalité (court, moyen et long terme), les objectifs de Développement Durable et la contribution Plan Air, atténuation ou adaptation.

1.3 Prise en compte de la phase de consultation du Public

D'après les dispositions du Code de l'Environnement, le PCAET est un document faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique et, à ce titre, est soumis à l'information du public. Une consultation simple, différente d'une enquête publique, a été organisée par voie informatique comme le permet la loi. Cette consultation a été organisée sur le site internet <https://www.grandreims.fr/cadre-de-vie-et-environnement/developpement-durable/strategie-bas-carbone-du-grand-reims/strategie-bas-carbone-consultation>, du samedi 5 novembre au dimanche 4 décembre 2022 inclus, comme le précisait l'avis d'information, pour recueillir l'avis du public sur le projet de PCAET.

Le Grand Reims a souhaité solliciter l'avis du conseil de développement du Grand Reims. Cette instance a déposé un avis définitif le 4 novembre 2022.

Le Public

Les inquiétudes du public se basent sur :

- Le manque d'ambition des actions portées par le PCAET
- Le manque d'actualisation des données
- La mise à l'écart de certaines communes concernant les actions de désimperméabilisation
- Le refus, dans le périmètre de monuments historiques, d'installation de panneaux photovoltaïques
- L'augmentation des émissions de GES
- La démultiplication des installations de méthanisation
- L'utilisation de produits phytosanitaires
- La circulation des poids lourds.

Le public a également fait part de recommandations notamment dans les secteurs des mobilités et du développement des EnR.

Pour le manque d'ambition des actions portées par le PCAET, le Grand Reims répond que plan d'actions du Grand Reims permet d'inverser les hausses des émissions de CO2 sur le territoire (depuis 1990, les inventaires démontrent une hausse de ces émissions ou a minima une stagnation continue) et engage sur 8 ans une réduction significative de 22%.

Pour le manque d'actualisation des données, le Grand Reims précise qu'il s'appuie sur les données de l'association Atmo Grand Est pour construire le diagnostic et notamment le dernier inventaire publié en amont de l'approbation du projet de PCAET en juillet 2022. A cette date, les dernières données publiées datent de l'année 2019.

Concernant la mise à l'écart de certaines communes concernant les actions de désimperméabilisation, le Grand Reims précise que la finalisation du plan pluie est en cours et devra se décliner sur l'ensemble des quartiers. L'action 69 liste des projets urbains en cours auxquels les principes de la

désimperméabilisation devront être appliqués. Par ailleurs, l'action 64 qui sera engagée dès 2023 permettra d'identifier les secteurs les plus sensibles aux îlots de chaleur afin de mettre en place des solutions d'atténuation localisées.

Pour le refus d'installation de panneaux photovoltaïques, le Grand Reims précise que, dans ce cadre, le territoire souhaite se doter dès 2023 d'un schéma directeur des énergies renouvelables et de récupération. Ce document apportera un cadre partagé dans l'élaboration du SCoT puis des PLUi. Ce schéma devra ainsi prendre en compte le développement de panneaux solaires sur toiture et permettre d'engager une discussion avec les services de l'Etat en charge de la préservation du patrimoine.

Concernant l'augmentation des émissions de GES, le Grand Reims précise que le PCAET ambitionne une réduction de 45 % des émissions de GES du secteur industriel d'ici 2030, ce chiffre est issu d'échanges avec les industriels qui ont déjà entamé des plans de sobriété, de décarbonation et d'efficacité des procédés. Cet objectif est ainsi totalement réaliste. Enfin, l'objectif à 2050 n'est pas une émission nulle des GES mais une neutralité carbone au regard de la capacité de séquestration du carbone (naturel ou technologique) soit une réduction de l'ordre de 80% des émissions. Le plan d'actions du PCAET est défini pour les 6 prochaines années, un nouveau plan devra se construire afin de maintenir une réduction continue des émissions territoriales de GES.

Pour la démultiplication des installations de méthanisation, le Grand Reims précise qu'il n'a pas vocation à démultiplier les installations de méthanisation sur son territoire. Les objectifs de développement projetés sont en cohérence avec les analyses de potentiel issues d'une étude territoriale de la Chambre d'Agriculture. Cette étude a fait l'objet d'une communication à destination des agriculteurs. L'objectif de l'action 52 est clair, la recherche d'un développement exemplaire de la méthanisation en intégrant la prévention des risques.

Pour l'utilisation des produits phytosanitaires, le Grand Reims précise que la mise en place de pratiques limitant le transfert des nitrates et pesticides vers les nappes intègre un panel de solutions : développer des systèmes économes en intrants, améliorer l'efficacité des couverts végétaux, optimiser la fertilisation, optimiser l'épandage d'engrais minéraux et organiques et favoriser les techniques de conservation des sols. L'ensemble de ces pratiques conduit à limiter l'utilisation de produits phytosanitaires.

Enfin, pour la circulation des poids lourds, le Grand Reims précise que le PCAET est un schéma de transition écologique à l'échelle macro, il n'a pas la légitimité d'apporter une réponse factuelle à l'ensemble des points noirs de circulation. Toutefois, les ambitions qu'il porte doivent permettre de réduire les impacts de la circulation dont la circulation des poids lourds.

Personnes morales.

L'avis du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims a été émis le 22 septembre en amont de la consultation réglementaire. Cet avis a été adressé à l'Autorité environnementale et en copie au Grand Reims. Cet avis détaille des observations sur le plan d'actions et les interventions du Parc.

Les observations apportées par le PNR, dont son implication comme partenaire de nombreux projets ont été prises en compte dans les fiches actions du PCAET.

L'avis de la **Ligue de Protection des oiseaux** concernent les rénovations énergétiques ainsi que la production d'énergie. Elle met en garde sur les potentielles destructions d'habitat d'espèces protégées liées au bâti et à l'artificialisation du sol lié à la production d'énergie.

Le grand Reims précise que le maintien de la biodiversité est un élément primordial pour le Grand Reims et doit être intégré aux projets de rénovation. Les opérateurs de la rénovation de l'habitat ont été sensibilisés à ce sujet. Il est proposé à la LPO d'aborder également une information sur ce sujet sur la page du site web du Grand Reims dédiée à la rénovation de l'habitat. Par ailleurs, cette observation a été intégrée à l'évaluation environnementale stratégique.

L'avis de l'association « **vivre à Puisieux** » concerne les installations de méthanisation et les risques qu'ils comportent.

- Risques d'odeurs nauséabondes,
- Risques de pollution de l'air,
- Risques de pollution des sols,
- Risques de pollution des eaux,
- Risques de nuisances sonores liées à l'exploitation et au trafic routier,
- Risques d'altération et de dévaluation du patrimoine avoisinant,
- Risques liés à la sécurité de l'exploitation (incendies, explosion...)

Le Grand Reims précise qu'il n'a pas vocation à démultiplier les installations de méthanisation sur son territoire. Les objectifs de développement projetés sont en cohérence avec les analyses de potentiel issu d'une étude territoriale de la Chambre d'Agriculture. Cette étude a fait l'objet d'une communication à destination des agriculteurs. L'objectif de l'action 52 est clair, la recherche d'un développement exemplaire de la méthanisation en intégrant la prévention des risques. L'évaluation environnementale stratégique prend en compte les risques générés par l'exploitation d'une unité de méthanisation (incidences du PCAET sur l'environnement et mesures ERC (éviter – réduire – compenser)). Le suivi et l'évaluation du PCAET doivent s'appuyer sur ces recommandations.

L'avis de l'association « **Les Bons Restes** » porte sur le fait que leur association n'apparaît pas sur les fiches d'actions concernant le PAT du triangle Marnais, alors qu'elle est partenaire et financeur dans un projet de conserverie (fiche 42). L'association n'apparaîtra plus dans la fiche action n°42.

Le Grand Reims précise que concernant l'action 42 portant sur la création de conserverie, le Grand Reims a pris en compte les modifications demandées. L'association Les Bons Restes a été intégrée aux partenaires de l'action 41 portant sur la mise en oeuvre du PAT. La feuille de route sera précisée en 2023 à la lecture du plan d'actions auquel les partenaires sont en cours de contribution.

Le Conseil de Développement du Grand Reims

Cet avis a été sollicité en deux temps par le Grand Reims :

- En janvier 2022, en parallèle de la concertation grand public web, l'avis du conseil de développement a été sollicité sur le diagnostic, les objectifs et le plan d'actions. Un rapport intermédiaire a été rendu en mai 2022 ;
- En juillet 2022, sur la base du projet de PCAET soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, un avis définitif a été sollicité. Le Conseil de Développement a rendu son avis le 4 novembre 2022.

Une réponse a été apportée le 28 octobre 2022. Il a été notamment retenu la proposition de créer un observatoire de l'action climatique dont le pilotage à l'Agence d'urbanisme de la Région de Reims, dans le cadre de son programme d'action annuel, en lien avec Atmo Grand Est.

1.4 Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du PCAET.

L'élaboration du PCAET de la Communauté urbaine du Grand Reims, initié en 2019 après délibération du conseil communautaire, constitue un document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité. Il s'agit d'un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à ses effets.

Le diagnostic, réalisé de juin 2019 à juillet 2021, a permis de disposer d'un état des lieux précis de la situation du Grand Reims. C'est la première étape vers l'élaboration du PCAET.

Pour répondre aux enjeux identifiés par le diagnostic, et en tenant compte des objectifs fixés au niveau national et régional, la Communauté urbaine s'est fixé des objectifs de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, ainsi que des objectifs de développement de la production d'énergie renouvelable.

Ces objectifs, à moyen et long termes (2030 et 2050), sont les suivants :

Objectifs PCAET CUGR	2030	2050
Consommation d'énergie	-14%	-55%
Production ENR	+41%	+100%
Émission de GES	-22%	-77%

La stratégie Air Climat retenue par la Communauté urbaine se décline autour de 6 axes stratégiques :

- Bâtiments performants et habitat
- Mobilités et urbanisme
- Urbanisme
- Agriculture et l'alimentation
- Production d'énergie
- Activité économique, services et écologie industrielle territoriale (EIT)
- Adaptation du territoire au changement climatique et résilience du territoire
- Pilotage de la stratégie bas carbone et formations climat-air-énergie.

Un programme de 80 actions cadres a ensuite été décliné autour de ces axes stratégiques. Les acteurs locaux ont été sollicités au cours de la démarche durant les sessions de concertation.

Finalement, cette démarche a abouti à la production d'un document « Plan climat Air Energie Territorial 2022-2027 » disponible sur le site internet de la Communauté urbaine : <https://www.grandreims.fr/>

Les élus ont arrêté le projet du PCAET le 30 juin 2022. Le projet de PCAET soumis aux différentes consultations a été adopté par le Conseil Communautaire le 15 décembre 2022.

1.6 Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET.

Les actions du PCAET ont pour objectifs :

- La lutte contre le changement climatique, par l'atténuation de nos émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et la réduction de nos consommations d'énergie ;
- L'adaptation aux changements en cours et à venir, pour rendre le territoire plus résilient ;
- L'amélioration de la qualité de l'air ;
- Le développement des énergies renouvelables.

De fait, les impacts du PCAET sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs.

Un suivi des actions du PCAET sera par ailleurs réalisé à l'aide d'un tableau de bord, élaboré lors de la phase de programmation du PCAET. La mise en place d'indicateurs de suivi doit permettre d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du plan et de programmer éventuellement son adaptation. Des indicateurs environnementaux ont également été définis, dont le suivi est proposé à différents échéances en lien avec les disponibilités des données. Les instances de la Communauté urbaine (services et élus) continueront de se réunir régulièrement pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PCAET.

Ainsi, la Communauté urbaine s'assurera d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux énergétiques et écologiques. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies lors de l'évaluation à 3 ans et pour la révision du PCAET à 6 ans.